

Décision relative à une demande d'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique APA

de la société GRITCHÉ
enregistrée sous le n°2017-2857

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 30 novembre 2017,

Considérant l'absence d'informations concernant les emballages autorisés pour la préparation STOP AQUA autorisée en Allemagne (005958-00),

Considérant qu'il n'est pas possible d'établir une correspondance entre les emballages revendiqués, les emballages autorisés pour le produit ATIC AQUA autorisé en France (AMM n°2090011), et les emballages autorisés pour le produit STOMP AQUA autorisé en Allemagne (005958-00),

Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) 1107/2009 ne sont donc pas respectées,

L'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après n'est pas accordée en France.

Informations générales sur le produit		
Nom du produit	APA	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	GRITCHÉ La Cafourche, 33860 MARCILLAC, France	
Formulation	Suspension de capsules (CS)	
Contenant	455 g/L - pendiméthaline	
Produit autorisé en France	Nom commercial	ATIC AQUA
	N° AMM	2090011
Numéro d'intrant	776-2016.01	
Numéro de permis	-	
Fonction	Herbicide	
Gamme d'usages	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le

18 DEC. 2017

Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)